



D É C I S I O N D U M A I R E
PRISE EN L'APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Commandes Publiques (1.1)

Marché sans publicité ni mise en concurrence N°2026-FCS-0001

Fourniture et livraison de plantes pour le fleurissement automne-hiver 2026 de la ville de Briare

Le Maire de la Ville de Briare-le-Canal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une consultation auprès d'entreprises a été réalisée le 23 janvier 2026 par demande de devis (marché inférieur à 40 000€ HT),

Considérant que la concurrence a joué correctement,

D E C I D E

Article 1 : Le marché 2026-0001 relatif à la fourniture et à la livraison de plantes pour le fleurissement automne-hiver 2026 est attribué à l'entreprise LD VEGETAL ROBICHON (45640 SANDILLON), pour un montant de 12 372,55€ HT euros HT, soit 13 844,39€ TTC.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Briare, le 19 mars 2026



Le Maire,

Pierre-François BOUGUET



Villes et Villages Fleuris

LE LABEL NATIONAL DE LA QUALITÉ DE VIE